



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Economie a été saisie de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (document COM/2015/634) ainsi que de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (document COM/2015/635) ;
- constatant que la Commission de l'Economie a décidé, lors de sa réunion du 14 janvier 2016, d'exprimer un avis politique au sujet des initiatives législatives communautaires précitées et relevant du contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Economie ayant la teneur suivante :

La Commission de l'Economie de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg a examiné les propositions de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (ci-après désignée « la proposition COM(2015)634 ») et certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (ci-après désignée « la proposition COM(2015)635 »).

Ces propositions lui ont été renvoyées afin que leur conformité aux principes de la subsidiarité et de la proportionnalité soit vérifiée.

Ce contrôle a permis de confirmer que ces initiatives législatives proposées sont conformes aux principes évoqués. Néanmoins, certaines observations s'imposent.

Les propositions de directive COM(2015) 634 et 635 ont une base commune qui est la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

Ces deux propositions résultent de la stratégie pour un marché unique numérique, adoptée par la Commission européenne le 6 mai 2015, qui a pour base légale l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et leur principal objectif est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.

Ces initiatives législatives s'appuient sur l'expérience acquise lors des négociations sur un règlement relatif à un droit commun européen de la vente. Elles ne suivent notamment plus l'approche d'un régime optionnel et d'un corps complet de règles. Elles contiennent, au contraire, un ensemble de règles ciblées et totalement harmonisées.

Il va sans dire que la Commission de l'Economie souscrit à l'objectif du développement d'un marché intérieur unique ouvert et fonctionnant sans entraves et qu'elle est en mesure d'approuver, d'une manière générale, ces deux propositions en ce qu'elles proposent une pleine harmonisation du marché intérieur de l'Union européenne en ce domaine précis.

La scission en deux propositions s'explique, d'une part, par une considération d'ordre pratique (les spécificités du contenu numérique réclamant un régime spécial) et, d'autre part, par des considérations politiques : l'une des deux propositions, visant le contenu numérique, trouve un assentiment plus ou moins général, tandis que l'autre, traitant des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens, est bien plus controversée.

C'est toutefois avec un certain mécontentement que la Commission de l'Economie note que le champ d'application de cette dernière proposition de directive se limite à la vente à distance. Ainsi, deux régimes juridiques distincts naîtront, l'un pour la vente en ligne de biens et l'autre, existant, pour la vente physique de biens couverte par la directive 1999/44/CE susmentionnée. Notamment différents régimes de garantie en résultent.

Cette façon de procéder constitue une entorse au principe de la neutralité technologique des règles juridiques s'appliquant au commerce et donc de la non discrimination légale entre la vente en ligne et la vente physique. De ce point de vue, le présent paquet législatif constitue un fâcheux précédent.

Il est vrai que la Commission européenne a annoncé vouloir analyser l'acquis du droit communautaire de la consommation. Cet examen inclura la directive 1999/44/CE susmentionnée qui couvre la vente physique de biens, mais n'aura lieu qu'au courant des deux années à venir, de sorte que le déphasage entre ces deux régimes juridiques risque de durer bien davantage que deux années.

Par conséquent, la Commission de l'Economie insiste à ce qu'il soit remédié au plus vite à la situation juridique intenable évoquée qui naîtra avec l'entrée en vigueur de la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens.

* * *



Monsieur Franz Fayot
Président de la Commission de l'Economie